



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 27 DEC. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société COMPTOIR DE RECUPERATION INDUSTRIELLE (C. R. I.) à SANDOUVILLE**

**Objet: Prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des prescriptions du site suite à l'examen du bilan de fonctionnement décennal**

**VU:**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents récépissés et arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la Société Comptoir de Récupération Industrielle (C. R. I.) sur son site implanté Parc des Alizés à SANDOUVILLE (76430),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 7 mai 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 9 août 2007,

La délibération du CODERST en date du 28 août 2007,

Le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2007,

**CONSIDERANT:**

Que la Société C. R. I. exerce sur son site implanté Parc des Alizés à SANDOUVILLE, des activités de récupération et de lavage de déchets plastiques, dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux,

.../...

Que, de l'examen du bilan de fonctionnement décennal, il ressort que le fonctionnement de l'installation depuis 1995 ne génère pas de dangers ou inconvénients supplémentaires pour l'environnement,

Que néanmoins, il apparaît nécessaire de réactualiser les éléments descriptifs des activités afin de prendre en compte l'augmentation de la quantité de déchets traités par an,

Qu'il convient également d'intégrer les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter les émissions atmosphériques liées au fonctionnement des broyeurs,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société C. R. I., dont le siège social est situé Parc des Alizés à SANDOUVILLE (76430), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la mise à jour des prescriptions de son site implanté Parc des Alizés à SANDOUVILLE (76430).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'Environnement précité. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du dit code.

**Article 6:**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° du : 27 DEC. 2007  
ROUEN, le : 27 DEC. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Société CRI à Sandouville**

**Claude MOREL**

## Projet de prescriptions

### Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

#### Article 1

L'article I.1 (liste des installations) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
167 - c	Station de transit, décharge, traitement de déchets industriels	Déchets plastiques traités : 11 000 t	A
2662-1a	Stockage de polymères	Stockage de 45 000 m <sup>3</sup>	A
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables	Une cuve aérienne de 1 200 litres de fioul	D
2661-2b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité de matière susceptible d'être broyée : 3 t/j	D

**Tableau 1 : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées**  
(A : autorisation, D : déclaration)

#### Article 2

Les installations de broyage susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.